

N°s 384082 et 386291
Commune de Saint-Leu
et autre

6^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies

Séance du 3 juin 2015

Lecture du 19 juin 2015

CONCLUSIONS

M. Xavier de LESQUEN, rapporteur public

I. La région de La Réunion est couverte par un schéma départemental des carrières dont la dernière révision a été approuvée le 22 novembre 2010 par arrêté préfectoral.

Une mise à jour de ce document d'orientation a été engagée en 2013 afin de prendre en compte les besoins résultant du projet de construction d'une liaison routière côtière de 12,5 km (dite « Nouvelle route du littoral ») nécessitant l'extraction d'un volume estimé de 8,4 millions de tonnes de roches.

Alors que la révision du schéma avait été précédée de l'évaluation environnementale rendue obligatoire pour ce type de document de planification par les dispositions de l'article L. 122-4 du code de l'environnement précisées par celles de l'article R. 122-7, le préfet a décidé, à l'issue d'un examen particulier du projet de modification du document, de ne pas le soumettre à évaluation environnementale. Il s'agit d'une décision du 18 avril 2014 qui a été attaquée par la commune de Saint-Leu et son maire, M. B... A..., ces derniers ayant par ailleurs formé un référé-suspension.

Celui-ci a été rejeté par une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Saint-Denis du 13 août 2014, qui fait l'objet du premier pourvoi en cassation (n° 384082).

Le préfet a ensuite approuvé la modification du schéma départemental des carrières par un arrêté du 26 août 2014, attaqué par la commune et M. A... qui ont également formé un référé suspension. Ce dernier a été rejeté par une ordonnance du 21 novembre 2014, attaquée devant vous sous le n° 386291.

Sur le pourvoi n° 384082

II. C'est donc le pourvoi formé contre l'arrêté du préfet du 18 avril 2014 décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification du document.

Il convient de préciser l'objet et la nature de cette décision.

En vertu de l'article L. 122-5 du code de l'environnement, les modifications apportées aux plans et documents soumis à l'obligation d'une évaluation environnementale donnent lieu à une nouvelle évaluation environnementale ou une actualisation de celle existante, sauf si les modifications ont un caractère mineur. La loi renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer les cas dans lesquels les modifications peuvent être soumises à évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, autrement dit « l'autorité environnementale ».

C'est l'article R. 122-17, dans sa rédaction issue du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, qui précise le régime des modifications apportées aux documents de planification dont l'élaboration est soumise à évaluation : en vertu de son IV., lorsque la modification prend la forme d'une révision au sens de législation ou de la réglementation française, alors elle fait l'objet d'une évaluation systématique. En revanche, en vertu du V., les « autres modifications (...) ne font l'objet d'une évaluation environnementale qu'après un examen au cas par cas qui détermine, le cas échéant, si l'évaluation environnementale initiale doit être actualisée ou si une nouvelle évaluation environnementale est requise ».

L'examen au cas par cas est précisé par l'article R. 122-18 : son I. dispose que l'autorité environnementale¹ décide si une évaluation environnementale doit être réalisée, au regard des informations fournies par la personne publique responsable et en fonction des critères précisés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/ CE pour déterminer l'ampleur des incidences du projet sur l'environnement.

III. On peut à ce stade s'interroger d'office sur la question de savoir si cette décision, préalable donc à l'adoption du plan et qui précise la procédure applicable, fait grief, ou si elle constitue une simple mesure préparatoire, non susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux. Dans ce dernier cas, vous devriez d'office rejeter comme irrecevables les conclusions tendant à la suspension de l'arrêté : voyez pour une application récente, 5 décembre 2014, Consorts L..., n° 369522, aux T.

L'ouverture d'un recours direct contre la décision ne semble pas se déduire absolument des termes de la directive n° 2001/42/ CE. Ainsi la CJUE a-t-elle estimé, s'agissant de l'application de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement qui comporte un mécanisme similaire, qu'il ressort de la directive « que les tiers (...) doivent pouvoir s'assurer que l'autorité compétente a bien vérifié, selon les règles prévues par la loi nationale, qu'une évaluation environnementale était ou non nécessaire » et qu'en outre ces derniers « doivent pouvoir faire assurer le respect de cette obligation (...) le cas échéant par la voie juridictionnelle. Cette exigence peut se traduire (...) par la possibilité d'introduire un recours directement contre la décision de ne pas effectuer une

¹ On peut noter l'originalité du choix du législateur consistant à confier le pouvoir de décision à l'autorité environnementale, alors que la directive 2001/42/ CE n'imposait que sa consultation (cf. l'article 3 § 6 de la directive par renvoi au § 5 qui lui-même renvoie au § 3 qui vise les modifications mineures des plans et programmes soumis à évaluation).

évaluation environnementale » (cf. 30 avril 2009, M... c/ Secretary of state for Communities and Local Government, C-75/08). Possibilité n'est donc pas obligation, la contestation de la décision préalable pouvant être soulevée à l'occasion du recours contre le document de planification.

Mais ce n'est semble-t-il pas la voie retenue par le pouvoir réglementaire. Le IV. de l'article R. 122-18 dispose en effet que « tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision ». Sauf à créer une dissymétrie dans un système qui est déjà bien complexe, on peut en déduire que le recours contentieux est également ouvert, mais sans RAPO, contre la décision n'imposant pas une telle évaluation.

IV. En l'espèce, le juge des référés a relevé que la demande de suspension a été présentée sur le double fondement de l'article L. 122-12 du code de l'environnement et de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, les conclusions étant à l'évidence irrecevables sur le premier terrain dès lors que l'article L. 122-12 est exclusivement applicable aux décisions d'approbation d'un document de planification.

Mais on peut au préalable se demander si la demande de suspension garde son objet. En effet, la suspension demandée n'est plus susceptible d'exécution du fait qu'elle a épuisé tous ses effets (sur ce cas de figure, voyez la récente décision du 29 avril 2013, Syndicat d'agglomération nouvelle du Val d'Europe et commune de Chessy, n° 364058, aux tables), le préfet ayant, en sa qualité d'autorité en charge de l'élaboration du schéma départemental des carrières, approuvé la modification du schéma existant par l'arrêté du 26 août 2014.

Quelle que soit l'issue du contentieux engagé contre ce dernier acte, même en référé (cf. la décision particulièrement topique Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Guadeloupe du 19 décembre 2012, n° 361271, aux T.), la demande de suspension dirigée contre la décision de l'autorité environnementale de ne pas imposer une évaluation environnementale préalablement à la modification du document est donc totalement exécutée, et elle l'était déjà le 29 août 2014, date à laquelle les requérants ont introduit leur pourvoi.

Vous pourrez donc en déduire que le premier pourvoi est irrecevable.

V. Nous en venons à l'examen du **second pourvoi, relatif précisément à l'arrêté du 29 août 2014.**

Il est d'abord soutenu que le juge des référés a commis une erreur de droit en admettant l'intervention de la région de La Réunion, après avoir relevé que cette dernière « a sollicité et obtenu (...) une déclaration d'utilité publique portant sur la nouvelle route du littoral et (...), au surplus, a activement concouru à la mise à jour du schéma départemental des carrières tel que celui-ci a été en fin de compte approuvé ».

Les critères de recevabilité de l'intervention ont été précisés par votre décision de section OFPPA contre Mme E... F... du 25 juillet 2013 (n° 350661, au Rec., fiché sur ce point, cc. E. Crépey) : est recevable à former une intervention, devant le juge du fond comme devant le juge

de cassation, toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige.

Or, tel est bien la démarche suivie par le juge des référés, qui s'est référé à l'intérêt dont se prévaut la région pour la réalisation d'une infrastructure qui nécessite l'adaptation du schéma départemental des carrières. Vous ne pourrez donc y voir d'erreur de droit.

VI. Le pourvoi revient ensuite sur la question de l'évaluation environnementale, telle qu'elle a été appréciée par le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 122-12 du code de l'environnement, en vertu duquel *« Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une décision d'approbation d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification visé aux I et II de l'article L. 122-4 est fondée sur l'absence d'évaluation environnementale, le juge des référés, saisi d'une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence est constatée »*.

Il est soutenu que le juge des référés a commis une erreur de droit et dénaturé les faits qui lui étaient soumis en jugeant que les modifications apportées au schéma en cause présentaient un caractère mineur justifiant de les dispenser de l'évaluation environnementale.

Le juge des référés a commencé par rechercher si présentait un caractère obligatoire l'évaluation environnementale dont le préfet s'est exonéré par sa décision du 18 avril 2014 prise sous sa casquette d'« autorité environnementale », à l'issue de l'examen particulier du cas d'espèce. En un mot, il a exercé un contrôle sur cette dernière décision. Cette solution soulève trois questions de principe.

1. Il convient d'abord de se demander quelle relation contentieuse la décision préalable relative à l'évaluation environnementale et la modification du document de planification entretiennent. Dès lors que la première décision peut faire l'objet d'un recours direct, il nous semble qu'il faut considérer que les deux décisions participent à une opération complexe, afin de permettre que la légalité de la première décision puisse être contestée par la voie de l'exception à l'occasion du recours contre le second acte, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que cette décision, de nature non réglementaire, soit devenu définitive.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, la décision du préfet de ne pas soumettre la modification du document à évaluation environnementale ayant fait l'objet d'un recours contentieux, mais le recours à la théorie de l'opération complexe vous dispense de le contrôler.

2. Il convient ensuite de se demander si le référé environnemental de l'article L. 122-12 du code de l'environnement est applicable pour la modification d'un document de planification, alors que le texte de l'article vise expressément « l'approbation » de ce type de document.

On pourrait en effet en déduire que cette voie spéciale de suspension ne vise que l'élaboration initiale du document. Mais ce serait une lecture abusivement restrictive du texte. Le terme « approbation » ne vise pas exclusivement la version initiale du document. Et il se déduit sans grande difficulté du texte que le référé spécial vise l'approbation d'une version initiale ou modifiée du document, sans qu'il y ait lieu de distinguer la procédure empruntée, que ce soit la

révision qui entraîne obligation systématique d'évaluation ou la modification qui fait l'objet d'une évaluation selon le résultat de l'examen au cas par cas.

3. Vient la dernière question préalable, qui est de savoir s'il entre dans l'office du juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 122-2 du code de l'environnement d'exercer un contrôle sur la décision préalable prise au cas particulier de ne pas procéder à une évaluation environnementale.

La réponse n'est pas tout à fait évidente.

Il est en effet possible de considérer que le juge des référés faisant usage de ces dispositions, particulièrement expéditives, doit en rester à l'état de droit établi à la date à laquelle il statue, son office se résumant à rechercher et le cas échéant « constater » l'absence de l'évaluation environnementale lorsque celle-ci est rendue obligatoire au vu de la nature du document de planification (d'élaboration initiale ou de révision) ou du fait d'une décision prise après examen particulier (en cas de modification). Ce serait alors un office assez restreint, le juge des référés étant un simple juge du constat, ce qui est moins que le juge de l'évidence.

Mais une telle conception ne nous paraît là encore pas possible.

Elle aurait pour effet de vider en grande partie les dispositions de l'article L. 122-12 de leur portée utile. Il est peu probable que l'autorité responsable du document de planification oublie de procéder à l'évaluation. C'est bien dans le cas où cette dernière n'est pas regardée comme obligatoire que son absence sera critiquée. Priver le juge de la possibilité d'examiner sa nécessité reviendrait à ramener son office particulier à peu de chose.

Nous relevons par ailleurs que, s'agissant du référé environnemental de l'article L. 122-2, vous n'avez guère hésité sur ce point. Les deux séries de dispositions sont comparables. Le régime particulier de suspension de l'article L. 122-2 a été créé par l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature pour les projets nécessitant une évaluation environnementale. L'extension du même mécanisme aux documents de planification a été créée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, selon une rédaction similaire qui vise l'absence d'évaluation environnementale et non plus d'étude d'impact.

Or vous avez admis que la mise en œuvre de l'article L. 122-2 conduit le juge des référés à examiner la nécessité de l'étude d'impact, soit à l'issue d'une analyse de principe : voyez la décision Établissement public pour l'aménagement de la région de La Défense (EPAD) du 21 décembre 2001 (n° 232084, au Rec.), sur la question de savoir si l'arrêté ministériel fixant le montant du seuil financier des travaux et aménagement soumis à une étude d'impact était caduc ; ou encore la décision Association des Terres minées du 7 août 2008 (n° 312022, aux T. sur ce point) sur la soumission de l'autorisation provisoire délivrée par le préfet au titre de la législation des ICPE à l'obligation de production d'une étude d'impact ; soit après un contrôle d'espèce au regard des seuils et critères qui déterminent l'obligation de fournir une étude d'impact : voyez 3 novembre 2006, Syndicat intercommunal d'assainissement du Nord, n° 293794, aux T. (sur la détermination de la SHON créée par des constructions soumises à permis de construire). Ou encore 13 juillet 2007, Syndicat intercommunal pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan-en-Brie, n° 294603, aux T.

Vous ne vous êtes certes pas prononcés sur le contrôle de la décision prise après un examen au cas par cas, cette modalité ayant été introduite, pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements comme pour les documents de planification, par la loi du 12 juillet 2010. Mais il ne nous semble pas douteux que vous ne pourriez en rester à un contrôle partiel de la nécessité de l'évaluation environnementale. C'est pourquoi il nous paraît qu'il entre dans l'office du juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 122-2 comme L. 122-12 du code de l'environnement de contrôler la décision préalable de l'autorité environnementale prise après un examen au cas par cas de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

Nous relevons que c'est d'ailleurs la solution retenue par le juge des référés, ce qui nous amène aux moyens du pourvoi dirigés contre la partie de l'ordonnance qui se prononce sur l'absence de nécessité, en l'espèce, d'une évaluation.

VII. Les requérants vous invitent d'abord à juger que le raisonnement retenu par le juge des référés est entaché d'une erreur de droit du fait que le caractère mineur de la modification n'a pas été apprécié au regard des critères fixés par l'annexe II la directive 2001/CE/42 du 27 juin 2001.

Se pose la question de votre contrôle. Vous n'êtes pas dans le champ de la jurisprudence de section Communauté d'agglomération Saint-Étienne Métropole du 29 novembre 2002 (n° 244727, au Rec), qui vise la désignation du moyen propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision. L'article L. 122-12 du code de l'environnement exige du juge des référés qu'il se prononce directement sur l'absence d'évaluation. Certes le contrôle distancié aboutissant à ne retenir que l'erreur de droit manifeste dans la désignation du moyen sérieux prend en compte la spécificité de l'office attribué au juge des référés par l'article L. 521-1 du code de justice administrative mais également la généralité de l'office du juge des référés résultant de l'article L. 511-1 du même code, c'est-à-dire le caractère provisoire des mesures qu'il rend dans les meilleurs délais sans être saisi du principal.

Cependant, il nous semble que, même si cette caractéristique générale demeure, c'est bien la conjonction de ces deux caractéristiques qui conduit au contrôle de l'erreur de droit manifeste. La solution ne s'impose dès lors pas au contrôle de l'application du droit par le juge des référés statuant en application de l'article L. 122-12 du code de l'environnement : le juge de cassation doit alors exercer un contrôle entier de l'erreur de droit.

Nous en venons donc à la nécessité de l'évaluation. S'en tenant à une transposition scrupuleuse des objectifs de la directive, l'article L. 122-5 du code de l'environnement prévoit que le caractère mineur des modifications est apprécié en tenant compte des critères mentionnés à l'annexe II. à la directive, ceux-ci ayant pour objet de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3 § 5, c'est-à-dire la question de savoir si le document modifié est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Or ces critères sont de deux ordres : d'une part, les caractéristiques du document et notamment la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne leur localisation, leur nature, leur taille et les conditions de leur fonctionnement ; d'autre part, les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment la valeur environnementale de cette dernière et sa vulnérabilité.

Commençons par rappeler que, comme le relève le juge des référés, la modification du document a consisté à introduire dans le schéma quatre nouveaux « espaces carrières » situés en des lieux relativement proches du chantier de la nouvelle route du littoral, parmi lesquels figure le site de la Ravine du Trou à Saint-Leu, désigné avec une superficie de 61,5 ha et un volume de matériau potentiellement exploitable de 8 millions de m³. Le juge des référés ajoute d’emblée « qu’il résulte de l’instruction que les quatre espaces carrières susmentionnés, et spécialement celui de la Ravine du Trou qui se situe à proximité immédiate ou quasi-immédiate de zones habitées et d’espaces sensibles tels que la Réserve Marine et le site classé de la Pointe du Sel, sont susceptibles de générer des nuisances significatives en cas de concrétisation des projets de carrières, ce qui impliquera une vigilance particulière dans le cadre de l’instruction des demandes d’ouverture ».

Le juge des référés n’a donc pas eu de peine à considérer que la modification en cause était susceptible de générer des nuisances significatives, le dossier qui lui était soumis révélant en outre que les espaces de Saint-Paul et Saint-Leu étaient jusque là situés dans des zones d’interdiction d’ouverture de nouvelles carrières et d’extension de carrières existantes recouvrant notamment les périmètres irrigués équipés pour l’agriculture, à l’exception de 10 espaces identifiés auxquels viennent s’ajouter ces deux nouveaux².

IX. Mais le juge des référés a contrebalancé ces éléments par trois séries de considérations pour finalement estimer qu’en l’état de l’instruction, les modifications apportées au schéma présentent le caractère de modifications mineures au sens de l’article L. 122-5 du code de l’environnement :

- la surface des quatre espaces ajoutés, de 172 ha, regardée comme minime au regard de l’ensemble des surfaces de carrières prévues au schéma, de plus de 3 000 ha ;
- la compensation des besoins à la hausse de matériaux extraits des carrières dus à la nouvelle route du littoral par une évaluation à la baisse des besoins estimés par ailleurs du fait de l’abandon d’un projet Tram-train et de la situation économique peu favorable, l’évaluation des besoins pour la période 2009-2020 demeurant fixée après modification du schéma à un volume de 80 Mt, c’est-à-dire au même niveau que l’évaluation faite en 2010.
- la circonstance enfin que les futures autorisations de carrière délivrées au vu du schéma modifié feront l’objet d’études d’impact qui analyseront la situation concrète des sites, la nécessité de l’évaluation pour la modification du document de planification étant appréciées quelle que soit l’appréciation susceptible d’être alors portée.

Les deux premiers ne sont pas radicalement inopérants mais largement secondaires : les effets de taille et de compensation doivent évidemment être pondérés au regard de la seconde

² On peut rappeler que le schéma départemental des carrières pèse fortement sur la localisation des carrières, l’article L. 515-3 du code de l’environnement disposant qu’il identifie les gisements potentiellement exploitables d’intérêt national ou régional et recense les carrières existantes, l’article R. 515-2 précisant que le rapport du schéma présente les zones dont la protection doit être privilégiée, compte tenu de la qualité et de la fragilité de l’environnement, et que ses documents graphiques comportent de façon simplifiée, mais explicite, les zones ainsi définies ainsi que l’implantation des carrières autorisées.

série de critères de l'annexe II de la directive, et notamment la sensibilité des zones en cause. Une extension modeste en taille mais touchant une zone sensible pèsera fortement au vu du second critère, alors même qu'elle est par ailleurs compensée par l'exploitation moins intensive d'autres carrières. Ce qui importe pour apprécier la soumission du projet à évaluation environnementale, c'est bien la question de savoir si l'ouverture de nouveaux espaces à l'exploitation de carrières est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Au vu de la part dominante donnée à ces critères dans l'appréciation du juge des référés, vous pourriez en déduire que celui-ci a entaché son raisonnement d'une erreur de droit. Voyez par référence votre décision Ministre de l'écologie c/ R... du 22 mai 2012 (334087, aux T. sur ce point) par laquelle vous avez censuré l'erreur de droit commise par les juges du fond au principal en appréciant l'ampleur des modifications apportées à un plan de prévention des risques après enquête publique et consultations au regard de critères principalement quantitatifs, sans rechercher pourquoi ces modifications pouvaient avoir eu pour effet de remettre en cause l'économie générale du projet dans sa globalité, au regard des critères de droit d'une telle remise en cause, notamment l'effet des modifications sur le parti de protection retenu.

Vient au surplus la troisième considération retenue par le juge des référés, qui nous semble également troublante.

Le juge des référés a en effet, à deux étapes de son raisonnement, renvoyé la prise en compte des nuisances environnementales à l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation des carrières. D'abord pour modérer le caractère significatif des nuisances que la modification en cause est susceptible de générer « en cas de concrétisation des projets de carrières », renvoyant à l'instruction des demandes d'ouverture la nécessité d'exercer « une vigilance particulière » ; ensuite en appréciant le caractère mineur des modifications « quelle que soit l'appréciation susceptible d'être portée par la suite à l'égard des futures autorisations de carrière devant être délivrées au vu de ce schéma et à la lumière des études d'impact qui analyseront la situation concrète des sites retenus ».

Mais l'objet de l'évaluation environnementale au stade de la planification est justement d'anticiper les décisions à venir, le Ct 4 de la directive de 2001 précisant que le dispositif permet d'assurer que les incidences notables sur l'environnement sont prises en compte durant l'élaboration et avant l'adoption des documents de planification. C'est pourquoi le dispositif vise, en vertu de l'article 2 § 3, un certain nombre de plans sectoriels qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets eux-mêmes soumis à évaluation pourra être autorisée à l'avenir, l'article L. 122-4 reprenant ces dispositions en posant le principe que « font l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères mentionnés à l'annexe II à la directive (...) [les] documents de planification susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets ».

Par ailleurs, l'évaluation exigée est adaptée à la nature des documents de planification. Ainsi l'article L. 122-6 du code de l'environnement ne prévoit qu'un rapport environnemental, dont l'intérêt est notamment de décrire les choix retenus et présenter les mesures de prévention et de compensation prévues. Par ailleurs, le degré de détail exigé est adapté au caractère du plan.

Il nous semble donc au total que le raisonnement du juge des référés est entaché d'une erreur de droit, du fait du poids déterminant donné à des éléments inopérants pour l'appréciation des incidences sur l'environnement (l'exigence d'autorisations ultérieures) ou secondaires (les effets de taille et de compensation).

Nous vous proposons dès lors d'annuler l'ordonnance attaquée.

X. Régulant l'affaire au titre du référé engagé, nous n'avons guère de doute pour considérer que la modification du schéma départemental des carrières ne peut être regardée, en l'état de l'instruction, comme mineure. Il résulte de l'instruction que les nouveaux espaces ouverts à l'exploitation de carrières présentent, comme le relève le préfet, une sensibilité environnementale et paysagère avérée, deux espaces se situant, en l'état du schéma avant modification, dans des zones dites de classe 1, c'est-à-dire d'interdiction des carrières au motif que « le milieu est incompatible avec une activité de carrière » : alors même que le plan avant modification prévoyait déjà un certain nombre d'exception, leur extension à deux nouveaux espaces nous paraît devoir nécessairement conduire pour le moins à actualiser l'évaluation environnementale.

Nous avons conscience des difficultés que peut faire naître la suspension proposée, mais elles nous paraissent moins graves que celles pouvant résulter d'une éventuelle annulation de l'arrêté attaqué, à un stade ultérieur, de l'annulation des autorisations d'exploiter prises sur son fondement. Nous avons aussi conscience que, faute de possibilité de régularisation, la suspension peut contraindre l'autorité publique à reprendre la procédure de modification, tout en relevant que l'exigence de compléter l'évaluation environnementale n'est pas considérable, le présent litige mettant en évidence que le préfet dispose des éléments nécessaires à cette fin.

Et par ces motifs nous concluons :

- au rejet du pourvoi n° 384082
- à l'annulation de l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion n° 1400912 du 21 novembre 2014 ;
- à la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet de La Réunion du 26 août 2014 ;
- à ce que soit mis à la charge de l'État le versement à chacun des requérants de la somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et au rejet des conclusions présentées au même titre par la région, qui n'est en tout état de cause pas partie.